

RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-04
modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 18-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- R-18-2002 23 janvier 2003;
- R-18-2002-01 29 mars 2007;
- R-18-2002-02 8 septembre 2009;
- R-18-2002-03 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 18-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Raymond Martin,
appuyé par la conseillère Julie Goyer et résolu unanimement
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO R-18-2002-04
modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-18-2002-04 et s'intitule « Règlement numéro 18-2002-04 modifiant le règlement numéro 18-2002 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5

3.1 Le titre de l'article 5.5 est modifié par l'ajout des termes « , 13 et 14 » après les termes « Rurale 01 à 04 ».

3.2 L'article 5.10 relatif au morcellement interdit est renuméroté par l'article 5.11

3.3 L'article 5.11 relatif à l'orientation des terrains est renuméroté par l'article 5.12

3.4 L'article 5.10 est ajouté, lequel se lit comme suit :

«5.10 Dispositions particulières au lotissement d'un terrain destiné à un projet intégré d'habitation et pour les projets intégrés d'habitation pour mini-maisons

Nonobstant les superficies minimales exigées en vertu des articles 5.2 à 5.4, un terrain destiné à un projet intégré d'habitation ou un projet intégré d'habitation pour mini-maisons doit avoir une superficie minimale correspondant à la superficie minimale exigée à ces articles pour le premier bâtiment principal à laquelle doit être ajoutée une superficie correspondant à 75% de la superficie exigée à ces articles, pour chaque bâtiment additionnel à usage principal.

L'article 5.5 du présent règlement continue de s'appliquer. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette,
directrice générale
secrétaire-trésorière

Adopté à la séance du 12 décembre 2016 par la résolution numéro 2016-12-412 sur une proposition de Raymond Martin, appuyé par Julie Goyer.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 octobre 2016	2016-10-331
Adoption du projet de règlement	11 octobre 2016	2016-10-326
Assemblée publique de consultation	14 novembre 2016	2016-10-333
Adoption du règlement	12 décembre 2016	2016-12-412
Entrée en vigueur	01 mars 2017	